



## **PROPOSITION D'ASSURANCE [1/2] VALANT NOTE D'INFORMATION**

L'Assurance Vie signée Direct Assurance.

## 1. Le contrat Direct Assurance Vie est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

### 2. Les garanties relatives au contrat Direct Assurance Vie :

- En cas de vie de l'assuré au terme du contrat : versement du capital prévu en cas de vie, tel que défini au paragraphe 4.1. du chapitre 1.
- En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat : versement du capital décès aux bénéficiaire(s) désigné(s), tel que défini au paragraphe 4.2. du chapitre 1.

Selon le choix du souscripteur, ces garanties peuvent être exprimées en Euros et/ou en unités de compte (UC) :

- Pour la partie de l'épargne exprimée en Euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, sous réserve de l'absence de rachat et de réorientation d'épargne, et si la Garantie Plancher n'a pas été souscrite.
- **Pour la partie de l'épargne exprimée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### 3. Le contrat Direct Assurance Vie prévoit pour la partie de l'épargne exprimée en Euros, une participation aux bénéfices contractuelle de 90% minimum, décrite au paragraphe 7.2.2 du chapitre 1.

### 4. Le contrat Direct Assurance Vie comporte une faculté de rachat.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois [voir paragraphe 8.1 du chapitre 1].

### 5. Le contrat Direct Assurance Vie prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 0%.
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion sur le support en Euros : Taux annuel maximum de 0,60% de l'épargne gérée, prélevé sur la revalorisation brute.
  - Frais de gestion sur les supports en Unités de Compte : taux annuel maximum de 0,75% de l'épargne gérée, prélevé par diminution du nombre d'unités de compte.
- Frais de sortie : néant, sauf en cas de remise de titres (frais de 0,3% de l'épargne réglée sous forme de titres).
- Autres Frais :
  - Frais de réorientation d'épargne en Gestion Libre : néant.
  - Frais en cas de changement de mode de gestion : néant.
  - Frais des options de réorientation automatique (uniquement en Gestion Libre) : 0,20% par an de l'épargne gérée, prélevée sur les supports à désinvestir (Supports Option) [Voir paragraphe 8 du chapitre 4 « Les options de réorientation d'épargne automatique accessibles en Gestion Libre »].

Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont indiqués dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF ou dans les fiches présentant les Caractéristiques Principales des UC.

### 6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur et/ou l'intermédiaire.

### 7. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique [voir paragraphe 10.2 du chapitre 1].

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'Assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement cette Proposition d'Assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT</b> .....	5
<b>1. LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT</b> .....	5
<b>2. LA NATURE JURIDIQUE DE VOTRE CONTRAT</b> .....	5
2.1. Le Régime juridique .....	5
2.2. Les Documents contractuels .....	5
2.3. La Fiscalité applicable .....	5
<b>3. LA VIE DE VOTRE CONTRAT</b> .....	5
3.1. La Date d'effet .....	5
3.2. La Durée .....	5
3.3. Les Évolutions .....	5
<b>4. LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT</b> .....	5
4.1. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat .....	6
4.2. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat .....	6
<b>5. LES VERSEMENTS DE PRIMES</b> .....	6
5.1. Les Modalités de versement .....	6
5.2. Les Frais à l'entrée et sur versements .....	6
5.3. Les Modalités d'investissement .....	6
<b>6. LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT</b> .....	6
6.1. Le Choix des supports .....	6
6.2. La Modification de la Liste des supports .....	7
6.3. Disparition d'un support .....	7
6.4. Les Supports d'investissement libellés en devises (autres que l'Euro) .....	7
6.5. L'investissement sur le support de trésorerie pendant le délai de renonciation .....	7
<b>7. L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE</b> .....	7
7.1. Les Frais de gestion .....	7
7.2. L'Épargne investie dans le support Direct Euro .....	7
7.3. L'Épargne investie dans les supports en unités de compte .....	8
<b>8. LE RACHAT ET LA RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE</b> .....	8
8.1. Le Rachat .....	8
8.2. La Réorientation de votre épargne .....	9
<b>9. LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION</b> .....	9
<b>10. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR</b> .....	9
10.1. Les Informations sur votre contrat .....	9
10.2. La Désignation du (des) bénéficiaires(s) .....	10
10.3. L'Acceptation du (des) bénéficiaires(s) .....	10
10.4. La Renonciation au contrat .....	10
10.5. Examen des réclamations et Médiation .....	10
10.6. La Prescription .....	10
10.7. Le Contrôle de l'entreprise d'assurance .....	10
10.8. Le Fonds de garantie .....	10
10.9. Les Formalités pratiques pour obtenir les prestations .....	10
10.10. Juridiction compétente .....	11
10.11. Informatique et libertés .....	11
10.12. Correspondance .....	11
10.13. Consultation des textes de référence .....	11
<b>CHAPITRE 2 : L'OPTION GARANTIE PLANCHER</b> .....	12
<b>1. LE COÛT DE LA GARANTIE</b> .....	12
1.1. Les modalités de calcul .....	12
1.2. Le mode de prélèvement .....	12
1.3. Le tarif de la garantie .....	12
<b>2. LES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS</b> .....	12
<b>3. LES MODALITÉS DE RÉSILIATION</b> .....	12
<b>CHAPITRE 3 : LES VALEURS DE RACHAT ET LE CUMUL DES PRIMES VERSÉES EN CAS DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE PLANCHER</b> .....	13
<b>1. LES INFORMATIONS SUR LES VALEURS DE RACHAT ET LE CUMUL DES PRIMES VERSÉES</b> .....	13
<b>2. LES SIMULATIONS DE LA VALEUR DE RACHAT</b> .....	13
<b>CHAPITRE 4 : LES OPTIONS DE RÉORIENTATION D'ÉPARGNE AUTOMATIQUES ACCESSIBLES EN GESTION LIBRE</b> .....	14
<b>1. L'OBJET DES OPTIONS</b> .....	14
<b>2. DÉFINITIONS</b> .....	14
<b>3. MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UNE OPTION</b> .....	14
<b>4. EXÉCUTION DE L'OPTION "ÉCRÊTAGE"</b> .....	14
<b>5. EXÉCUTION DE L'OPTION "STOP LOSS MAX"</b> .....	14
<b>6. DATE DE VALEUR DE L'OPÉRATION</b> .....	15
<b>7. COMBINAISON DES OPTIONS SUR UN SUPPORT EN UNITÉ DE COMPTE</b> .....	15
<b>8. FRAIS DES OPTIONS "ÉCRÊTAGE" ET "STOP LOSS MAX"</b> .....	15
<b>9. SORT D'UNE OPTION EN CAS D'OPÉRATION SUR TITRE SUR UN SUPPORT OPTION</b> .....	15
<b>10. RÉSILIATION D'UNE OPTION</b> .....	15
<b>CHAPITRE 5 : VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION, CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT SUR INTERNET ET PAR TÉLÉPHONE</b> .....	16
<b>1. DISPOSITION GÉNÉRALES</b> .....	16
<b>2. VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT</b> .....	16
2.1. Conditions .....	16
2.2. Modalités .....	16
<b>3. AUTHENTIFICATION</b> .....	16
<b>4. CONSULTATION DU CONTRAT</b> .....	16
<b>5. GESTION DU CONTRAT</b> .....	16
5.1. Conditions .....	16
5.2. Modalités .....	16
<b>6. TÉLÉCOMMUNICATION ET CONFIGURATION</b> .....	17
<b>7. SITE INTERNET</b> .....	17
7.1. Disponibilité .....	17
7.2. Conditions d'utilisation .....	17
<b>8. CONVENTION DE PREUVE</b> .....	17
<b>CHAPITRE 6 : LES DÉFINITIONS</b> .....	18
<b>CHAPITRE 7 : EXTRAITS DES TEXTES LEGISLATIFS</b> .....	19

Les mots qui figurent dans la présente Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information sous l'intitulé "Définitions" ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont repérés par un astérisque.

# CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Les dispositions décrites dans le présent chapitre constituent les règles applicables à votre contrat, quelles que soient les options choisies.

## 1. LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

- Le souscripteur\* (vous)
- L'assuré\* (vous)
- Les bénéficiaires\*
- L'assureur\* (nous)

## 2. LA NATURE JURIDIQUE DE VOTRE CONTRAT

### 2.1. Le Régime juridique

Le contrat **Direct Assurance Vie** est un contrat individuel d'assurance sur la vie comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en unités de compte\* (UC) et de garanties exprimées en Euros.

Il est régi par les articles L131-1 et suivants du Code des Assurances [contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès] et relève de la Branche 20 Vie-décès et Branche 22 Assurances liées à des fonds d'investissement [article R321-1 du Code des Assurances].

Ce contrat est par ailleurs soumis aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances qui réglementent la fourniture à distance d'opérations d'assurance\*.

Nous nous engageons, avec votre accord, à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat.

### 2.2. Les Documents contractuels

Le contrat est composé :

- de la Proposition d'Assurance, constituée de deux documents :
  - la Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information\*, dénommée dans la suite du document Note d'Information, remise à la souscription
  - la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription\*, dénommée dans la suite du document Bulletin de Souscription
- de l'annexe à la Proposition d'Assurance "Liste des supports", comportant également les caractéristiques principales des supports proposés
- des Conditions Particulières\* qui précisent les caractéristiques et garanties de votre contrat
- des avenants qui vous sont adressés lors de toute modification (rachat partiel, versement complémentaire...) apportée à votre contrat.

La présente Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information constituera également les Conditions Générales de votre contrat à compter de la signature de la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription.

### 2.3. La Fiscalité applicable

Le régime fiscal des résidents français, applicable à la souscription, est celui de l'assurance vie en vigueur au 1er janvier 2010. Ce régime peut changer par suite d'évolutions législatives et réglementaires ultérieures.

- En cas de rachat [article 125-0 A du Code Général des Impôts] : les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit par intégration à la déclaration sur le revenu des personnes physiques, soit sur option du souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (au taux de 35 % si le rachat intervient avant le 4ème anniversaire du contrat, 15 % si le rachat intervient après le 4ème anniversaire et avant le 8ème anniversaire du contrat, et 7,50 % si le rachat intervient après le 8ème anniversaire du contrat. Au-delà de 8 ans les produits d'un rachat ne sont soumis à l'impôt sur le revenu qu'après application d'un abattement annuel de 4 600 euros pour un célibataire ou 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune [tous contrats confondus].

Ils sont par ailleurs assujettis aux Prélèvements Sociaux de 12,1 % [0,5 % de CRDS, 8,20 % de CSG, 2 % de prélèvement social et 1,10 % de RSA et 0,3 % de taxe additionnelle].

- En cas de décès : le capital est exonéré de tout droit de succession et

de la taxation de 20 % lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré, ou son partenaire lié par un Pacs, ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs.

Pour les autres bénéficiaires, le capital transmis est soumis aux droits prévus à l'article 757 B du Code Général des Impôts (application des droits de succession sur les versements effectués par le souscripteur après le 70ème anniversaire de l'assuré, après un abattement de 30 500 € par assuré et tous contrats d'assurance vie confondus) et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code Général des Impôts (application du prélèvement forfaitaire de 20% sur les capitaux correspondant aux versements effectués par le souscripteur avant le 70ème anniversaire de l'assuré, après un abattement global de 152 500 € par bénéficiaire). Depuis la Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, en cas de dénouement du contrat par le décès de l'assuré, les produits attachés au contrat, sont, par ailleurs, assujettis aux prélèvements sociaux.

- Impôts de Solidarité sur la Fortune (ISF) : la valeur de rachat du contrat au 1er janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine du souscripteur éventuellement concerné par l'ISF.

**Notre engagement décrit dans les documents contractuels est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux.**

## 3. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

### 3.1. La Date d'effet

Les garanties ne prendront effet qu'à l'issue d'un délai de renonciation de trente (30) jours après la date de signature du Bulletin de Souscription, sauf accord de votre part pour un commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai.

Ainsi, en cas de prise d'effet immédiate des garanties dans le Bulletin de Souscription, votre contrat prendra effet après réception dudit Bulletin de Souscription dûment rempli et signé, et encaissement du premier versement, étant précisé que cet encaissement ne se fera qu'après le contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

Quelle que soit la date de prise d'effet des garanties, vous disposez, dans les conditions visées à l'article 10.4 du présent chapitre, du droit de renoncer à votre contrat.

### 3.2. La Durée

Votre contrat est souscrit pour une **durée initiale de 15 ans** indiquée dans le Bulletin de Souscription et dans les Conditions Particulières. Durant cette période, votre épargne reste disponible sous forme de rachat partiel ou total (sous réserve de l'acceptation du bénéficiaire).

Au terme de celle-ci et sans manifestation contraire de votre part, il pourra continuer à produire ses effets pour un an reconductible sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la date d'effet\* du contrat).

Pendant la période de tacite reconduction, vous pouvez mettre fin au contrat. Cette décision entraînera le versement de l'intégralité de l'épargne présente sur votre contrat à la date de valeur\* considérée, comme définie au paragraphe 9 du présent chapitre. Cette opération sera traitée fiscalement comme un rachat total.

### 3.3. Les Évolutions

Pendant la période de tacite reconduction, si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique sont de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, nous pourrions l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature. Nous vous informerons préalablement à la modification.

## 4. LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat vous permet de constituer un capital ou, en cas de décès de l'assuré avant le terme, de verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital.

L'épargne présente est disponible dans les conditions prévues au paragraphe 8.1.1 du présent chapitre, et au plus tard au terme du contrat.

## 4.1. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, vous recevez, sauf reconduction, le versement de votre épargne sous forme d'un capital, sous réserve de formuler une demande en ce sens.

Nous pourrions éventuellement vous proposer la conversion de votre épargne en rente, dans les conditions (notamment d'âge) et au tarif en vigueur au moment de la demande de conversion en rente. Ces conditions sont disponibles sur simple demande.

Le versement du capital en cas de vie met fin au contrat.

## 4.2. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le montant du capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) (sous réserve des dispositions du paragraphe 10.9 du présent chapitre). Il correspond au montant de l'épargne présente sur le contrat, calculé en date de valeur conformément au paragraphe 9 du présent chapitre.

Ce montant tient compte, le cas échéant, de la garantie décès optionnelle, dite "Garantie Plancher", détaillée au chapitre 2.

Le versement du capital en cas de décès met fin au contrat.

## 5. LES VERSEMENTS DE PRIMES

### 5.1. Les Modalités de versement

Lors de la souscription, vous effectuez un premier versement de prime d'un minimum précisé sur le Bulletin de Souscription.

Vous avez la possibilité d'effectuer des versements complémentaires d'un montant minimal de 150 € (minimum 50 € par support) et de demander la mise en place de versements programmés selon la périodicité qui vous convient (mensuelle ou trimestrielle) sous réserve de respecter un montant minimum de versement programmé de 50€ par mois et 150€ par trimestre (dans ces deux cas, minimum de 10€ par support d'investissement choisi). Pour cela, vous devrez nous retourner le formulaire de versements programmés accompagné de l'autorisation de prélèvements automatiques, le premier prélèvement ne pouvant intervenir que le 5 du mois qui suit les trente jours à compter de la réception du dossier complet par notre service client

Le premier prélèvement ne peut intervenir qu'après expiration du délai de renonciation\*. A tout moment, vous pouvez cesser vos versements ou modifier le montant de vos primes futures ou leur répartition entre les différents supports. Vous devez alors en aviser l'assureur par une demande écrite adressée par courrier postal, au plus tard le 5 du mois précédant celui de la modification, faute de quoi le prélèvement sera normalement effectué ; il en est de même en cas de changement de coordonnées bancaires.

Les versements de primes sont libres, exclusivement libellés en Euros et à l'ordre de l'assureur, et s'effectuent selon les modalités indiquées sur le Bulletin de Souscription.

### 5.2. Les Frais à l'entrée et sur versements

Les primes versées sont investies sans frais.

### 5.3. Les Modalités d'investissement

Dans le cadre de votre contrat, deux différents modes de gestion vous sont proposés, exclusifs l'un de l'autre :

- La Gestion Libre
- La Gestion Collective "Sécurité et Performance"

#### **Gestion Libre :**

En optant pour la Gestion Libre, vous choisissez vous-même les supports sur lesquels vous souhaitez investir, la répartition de votre épargne entre ces supports, ainsi que le niveau de risque d'exposition aux fluctuations des marchés financiers.

Lors de chaque versement complémentaire, vous devez indiquer par écrit la répartition entre les supports que vous avez choisis. Si cette indication n'est pas jointe au chèque ou à l'avis de virement, la prime sera investie dans le support de trésorerie\* en vigueur indiqué sur le Bulletin de Souscription. Vous pourrez alors, par la suite, demander une réorientation de cette épargne, dans les conditions prévues au paragraphe 8.2 du présent chapitre.

## 6 DIRECT ASSURANCE VIE

### **Gestion Collective "Sécurité et Performance" :**

En optant pour la Gestion Collective "Sécurité et Performance", votre épargne sera répartie conformément au tableau descriptif situé ci-après :

#### **Gestion Collective "Sécurité et Performance"**

**80% sur Direct Euro** (support en euros du contrat)

**20% sur Direct Intégral** (support en unité de compte)

Chaque versement ultérieur sera investi en conformité avec la répartition prévue dans ce tableau descriptif. Tout rachat partiel s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur les supports de la Gestion Collective "Sécurité et Performance".

#### **Réajustement annuel**

Une fois par an, après l'attribution de la participation aux bénéfices liée au support Direct Euro, et au plus tard le 1er avril, il sera procédé au réajustement de l'épargne atteinte afin de maintenir la répartition précisée dans le tableau descriptif. Cette opération sera effectuée par réorientation d'épargne gratuite. La situation de votre contrat après réajustement vous sera envoyée.

Ce réajustement annuel peut conduire à des réinvestissements ou des désinvestissements sur le support en Euros et sur les supports en unités de compte\*, pour maintenir la répartition de l'épargne telle que prévue sur le contrat. Il peut donc conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de l'épargne investie sur le support en euros

Vous pouvez renoncer à ce réajustement en envoyant, avant le 31 décembre de l'année précédant le traitement, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

**DIRECT ASSURANCE - Direct Assurance Vie  
TSA 96501 - 95901 Cergy-Pontoise CEDEX 9**

Le refus de réajustement annuel vous replace en Gestion Libre.

Ce changement de mode de gestion s'opère sans frais.

#### **Changement de mode de gestion**

Dès la fin du délai de renonciation, vous pouvez changer votre mode de gestion, sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

**DIRECT ASSURANCE - Direct Assurance Vie  
TSA 96501 - 95901 Cergy-Pontoise CEDEX 9**

La nouvelle gestion prendra effet sur votre contrat le 1er ou le 2ème jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande signée.

Tout changement de mode de gestion s'accompagnera automatiquement d'une réorientation d'épargne, afin que votre épargne soit investie sur les supports proposés dans le cadre du nouveau mode de gestion.

## 6. LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

### 6.1. Le Choix des supports

#### **Liste des supports accessibles :**

La Liste des supports d'investissement accessibles lors de la souscription, d'un versement complémentaire ou d'une réorientation d'épargne est précisée dans l'annexe à la Note d'Information "Liste des supports" en vigueur au moment de la souscription, du versement complémentaire ou de la réorientation d'épargne.

La dernière annexe "Liste des supports" en vigueur est disponible sur simple demande ou sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr)

Ces supports comprennent :

- un support en Euros Direct Euro: support d'investissement en Euros qui bénéficie d'un taux minimum garanti annuel et d'une participation aux bénéfices.
- des supports en unités de compte\* (UC) : supports autorisés par l'article R131-1 du Code des Assurances et susceptibles de variations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Si des raisons "techniques" indépendantes de l'Assureur (telles que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPCVM...) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte\* impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

#### **Indication sur les supports en unités de comptes\* :**

Pour chacun des supports en unités de compte que vous choisirez

à la souscription, lors d'un versement complémentaire ou d'une réorientation d'épargne, nous vous remettons les caractéristiques principales, et mettons à votre disposition sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) :

- pour les OPCVM de droit français : le prospectus simplifié visé par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers)
- pour tout autre type de support : la fiche présentant les Caractéristiques Principales valant annexe à la Note d'Information.

Les prospectus simplifiés visés par l'AMF, ou les fiches détaillant les caractéristiques principales de tous les supports en unités de compte proposés, sont tenus à votre disposition sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) et peuvent vous être fournis sur simple demande. Les prospectus simplifiés visés par l'AMF sont également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse Internet suivante : <http://www.amf-France.org>.

Nous vous précisons que les frais pouvant être supportés par les unités de compte proposées figurent dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF ou dans les fiches présentant les caractéristiques principales. Ainsi, la somme des frais relatifs à l'investissement sur un support en unités de compte s'entend :

- d'une part, les frais de gestion annuels prélevés par l'assureur sur l'épargne gérée, tels que définis au paragraphe 7.1 du présent chapitre,
- et d'autre part, les frais pouvant être supportés par l'unité de compte (et prélevés par la Société de Gestion de l'UC), dont notamment :
  - des commissions de souscription et de rachat indirectes qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des titres concernés dans la gestion de l'OPCVM,
  - des frais de gestion, de fonctionnement et de surperformances le cas échéant qui sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative de l'unité de compte.

## 6.2. La Modification de la Liste des supports

La Liste des supports en vigueur est disponible à tout moment sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) ou sur simple demande formulée auprès de l'assureur. **Nous vous remercions de vérifier, avant toute opération, que vous êtes bien en possession de la dernière annexe "Liste des supports" en vigueur.**

Celle-ci est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion :

- d'ajouts de supports à la "Liste des supports", en fonction de l'évolution des marchés,
- de la disparition d'un support en unités de comptes,
- de la suppression provisoire ou définitive par l'assureur d'un support de la "Liste des supports" : dans ce cas, les nouveaux versements et les réorientations d'épargne en entrée sur ce support ne seraient plus possibles. Les versements programmés en cours sur ce support seraient dès lors affectés au support de trésorerie indiqué dans la "Liste des Supports" en vigueur,
- d'un changement de dénomination.

## 6.3. Disparition d'un support

En cas de disparition d'un support en unités de compte, l'épargne constituée sur ce support serait réorientée sans frais vers un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R131-1 du Code des Assurances, ou à défaut de support de même nature, sur le support de trésorerie indiqué dans la "Liste des supports" en vigueur. Les versements programmés antérieurement affectés à l'ancien support seraient dès lors affectés au nouveau support de même nature ou à défaut vers le support de trésorerie en vigueur.

## 6.4. Les Supports d'investissement libellés en devises (autres que l'Euro)

Dans le cas de supports libellés en devises autres que l'Euro, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se font en tenant compte des délais nécessaires et après conversion des sommes dans les monnaies adéquates.

Toutes les opérations de gestion pourront être différées pour tenir compte des délais de change, et les frais liés aux opérations de change sont à votre charge.

## 6.5. L'Investissement sur le support de trésorerie pendant le délai de renonciation

Les primes versées et affectées aux supports en unités de compte sont investies sur le support de trésorerie, conformément au paragraphe 9 du présent chapitre, pendant le délai de renonciation\* défini au paragraphe 10.4 du présent chapitre. Au terme de ce délai, la valeur atteinte par cet investissement fait l'objet d'une réorientation sans frais pour se conformer à vos choix formulés sur le Bulletin de Souscription.

Les primes versées et affectées au support en Euros y sont directement investies.

## 7. L'EVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE

La valeur de rachat de votre contrat (appelée aussi valeur de l'épargne) à une date donnée est égale à la somme des valeurs atteintes à cette date par chacun des supports retenus pour l'investissement de votre épargne.

### 7.1. Les Frais de gestion

#### Taux :

Les frais de gestion sont de 0,60% maximum par an de l'épargne gérée sur le support en Euros, et de 0,75% maximum par an de l'épargne gérée sur les supports en Unités de Compte.

#### Mode de prélèvement :

Ils sont prélevés quotidiennement au taux équivalent\* journalier.

**Ils diminuent le nombre d'unités de compte inscrit au contrat, et la revalorisation brute du support Direct Euro.**

### 7.2. L'Epargne investie dans le support Direct Euro

#### 7.2.1. La Revalorisation minimale

Le contrat garantit un taux annuel net de revalorisation minimale sur le support Direct Euro, défini et communiqué au souscripteur pour chaque exercice\*. La revalorisation minimale est attribuée quotidiennement à l'épargne gérée sur ce support.

Le taux net de revalorisation minimale d'une année (avant prélèvement de tous impôts, taxes ou contributions éventuelles) est égal au minimum à 65% de la moyenne arithmétique des taux de revalorisation servis sur le support Direct Euro (avant ces mêmes prélèvements) au cours des deux exercices précédents, sans toutefois dépasser la limite prévue par la réglementation (Article A132-3 du Code des Assurances). Ce taux annuel net pourra donc être révisé en fonction de la réglementation.

#### 7.2.2. La Participation aux bénéfices

Le contrat prévoit, pour chaque exercice, une revalorisation sous la forme de participation aux bénéfices sur le support Direct Euro, qui est attribuée quotidiennement à l'épargne gérée sur ce support. Elle s'entend valorisation minimale incluse.

Au 31 décembre de chaque année, 90% minimum des résultats financiers affectés au support Direct Euro, nets du prélèvement pour frais de gestion et des dotations aux provisions, réserves légales et réglementaires, donnent lieu à une provision pour participation aux excédents.

Cette provision pour participation aux excédents peut donner lieu à un complément à la revalorisation attribuée quotidiennement et visées ci-dessus, calculé au plus tard le 1er avril de l'exercice suivant. Dans ce cas, elle est affectée à l'épargne présente sur le support Direct Euro à cette date, avec une date de valeur au 31 décembre, au prorata de sa durée courue dans l'exercice. En tout état de cause, elle est attribuée dans les délais prévus par la réglementation (article A 331-9 du Code des Assurances).

#### 7.2.3. La Revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, l'épargne investie sur le support Direct Euro sera revalorisée dans les conditions fixées dans le paragraphe 7.2 et dans le paragraphe 9 du présent chapitre.

#### 7.2.4. La Valeur de l'épargne investie sur le support Direct Euro

La valeur de l'épargne atteinte à une date donnée sur le support Direct Euro est égale à la valeur atteinte au 31 décembre de l'année précédente, à laquelle est ajouté le cumul des éventuels versements

complémentaires nets investis sur ce support, diminué des montants éventuellement désinvestis (rachats, réorientations d'épargne) et du coût éventuel de la Garantie Plancher, et augmenté des revalorisations attribuées par la méthode des intérêts composés, nettes des frais de gestion.

### 7.3. L'Épargne investie dans les supports en unités de compte

#### 7.3.1. Le Calcul du nombre d'Unités de Compte

Chaque versement de prime ou réorientation en entrée (nets de frais) sur un ou plusieurs supports en unités de compte est converti en nombre d'unités de compte. Ce nombre est calculé en rapportant le montant à investir à la valeur de l'unité de compte\* à la date de valeur considérée, comme définie au paragraphe 9 du présent chapitre.

Pendant la durée du contrat, le nombre d'unités de compte attribué au contrat est amené à évoluer :

- par l'attribution de nouvelles unités de compte :
  - réinvestissement dans le support de 100% des coupons et des dividendes nets encaissés par l'assureur,
  - en cas de nouveaux versements ou de réorientations d'épargne en entrée sur le support.
- par le prélèvement d'unités de compte :
  - en application des frais de gestion et du coût éventuel de la Garantie Plancher,
  - en cas de rachats ou de réorientations d'épargne en sortie du support.

#### 7.3.2. La Valeur de l'épargne investie sur un support en unités de compte

Pour chaque support en unités de compte :

- la valeur atteinte à une date donnée est égale à la valeur de l'unité de compte à cette date, multipliée par le nombre d'unités de compte présent sur le contrat,
- la valeur de l'unité de compte est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres.

#### 7.3.3. Revalorisation en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, l'épargne investie sur les supports en unités de compte n'est pas garantie. Elle sera revalorisée en fonction de l'évolution de ceux-ci,  **sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** dans les conditions fixées dans le paragraphe 9 du présent chapitre.

## 8. LE RACHAT ET LA RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE

### 8.1. Le Rachat

Le rachat est la faculté qui vous est offerte d'obtenir avant le terme prévu le versement de tout ou partie de l'épargne disponible au titre de votre contrat, à la date de valeur considérée comme définie au paragraphe 9 du présent chapitre.

#### 8.1.1. La Disponibilité de l'épargne

Dès la fin du délai de renonciation défini au paragraphe 10.4 du présent chapitre, vous pouvez nous adresser une demande dûment signée de rachat total ou partiel. Cette opération s'effectue sans frais ni pénalité (sous réserve des dispositions du paragraphe 10.9 du présent chapitre). Les sommes issues du rachat sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait accepté la désignation faite à son profit, ce dernier doit donner son accord écrit préalablement à l'opération, conformément à l'article L132-9 du Code des Assurances (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

##### Le Rachat total :

La demande de rachat total entraîne le versement de la totalité de l'épargne présente sur votre contrat, à la date de valeur considérée, comme définie au paragraphe 9 du présent chapitre.

Il met fin à votre contrat.

##### Le Rachat partiel :

La demande de rachat partiel doit comporter l'indication du montant ; celui-ci doit être au minimum de 150 Euros. Elle est acceptée si, à l'issue de cette opération, le montant de l'épargne restante sur votre contrat est supérieur à 250 Euros.

Toute demande de rachat, partiel ou total, doit enfin préciser le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration à l'impôt sur le revenu). A défaut, c'est l'intégration à la déclaration de l'impôt sur le revenu qui sera appliquée.

#### 8.1.2. Les Informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées

Le tableau ci-après indique, dans le **cas général (c'est-à-dire en Gestion Libre ou en Gestion Collective, et sans souscription d'une garantie optionnelle)**, des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour une prime initiale versée de 20 000 Euros, soit une prime nette investie de 20 000 Euros (les versements de prime sont investis sans frais).

##### Hypothèses :

On considère que :

- le montant net est intégralement investi comme suit :
  - (1) 80% investis sur le support en Euros,
  - (2) 20% investis sur un support en UC,
- le nombre initial d'unités de compte inscrit au contrat est de 100 (2),
- la Garantie Plancher n'a pas été souscrite.

##### Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessous :

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en Euros (1) (support en Euros).
- La contre valeur en Euros du support en unités de compte (UC) est obtenue en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le rachat.
- Ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion, au taux équivalent journalier pour les Unités de Compte.

Exemple de calcul pour la 1ère année sur le support en UC :  $99,25 \text{ UC} = 100 \times [1 - 0,75\%]$ .

- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support et un réajustement annuel gratuit. Les réajustements annuels gratuits prévus dans le cadre de la Gestion Collective peuvent conduire à des réinvestissements ou des désinvestissements sur le support en Euros et sur les supports en unités de compte\*, pour maintenir la répartition de l'épargne telle que prévue sur le contrat. Ils peuvent donc conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de l'épargne investie en euros).
- Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux.
- Pour le support en Euros (1), ces valeurs de rachat sont calculées à compter de la première année à partir de la prime initiale investie sur ce support. Elles n'intègrent ni la valorisation minimale ni la participation aux bénéficiaires (sur laquelle sont prélevés les frais de gestion).
- Pour le support en UC (2), les valeurs de rachat sont données à compter de la première année pour un nombre de parts générique initial de 100 UC. Les nombres d'UC garantis n'intègrent pas l'attribution de coupons ou dividendes. Les valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisée la réorientation d'épargne prévue au terme du délai de renonciation, conformément au paragraphe 6.5.

**L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

##### Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans le tableau ci-dessous :

- Ce cumul est indiqué en Euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.

### Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versées au terme de chacune des 8 premières années :

Ce tableau de valeurs de rachat et cumul des primes versées est indiqué dans le cas général.

Nombre d'années écoulées								
	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes versées (exprimées en Euros)								
	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Valeurs de rachat minimales sur le support en Euros (exprimées en Euros)								
Support en Euros (1)	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €
Valeurs de rachat pour le support en unité de compte (exprimées en un nombre générique d'unités de compte)								
Unités de Compte (en Gestion Libre) (2)	99,25 UC	98,50 UC	97,76 UC	97,03 UC	96,30 UC	95,58 UC	94,86 UC	94,15 UC

**Ce tableau ne tient pas compte des prélèvements non déterminables lors de la remise de la Proposition d'Assurance (et associés à l'application de garanties optionnelles), lesquels ne sont plafonnés ni en montant sur le support en Euros, ni en nombre d'UC.**

Si vous souscrivez la Garantie Plancher, vous devez vous reporter au chapitre 3.

Les valeurs de rachat minimales personnalisées (c'est-à-dire prenant en compte le montant exact de votre prime nette investie sur le support en Euros à la souscription) figurent dans le Bulletin de Souscription.

## 8.2. La Réorientation de votre épargne

A l'issue du délai de renonciation défini au paragraphe 10.4 du présent chapitre, vous pouvez demander une réorientation de votre épargne gérée en Gestion Libre entre les différents supports proposés pour un montant minimum de 50€. Cette réorientation s'effectue sans frais. Nous vous adresserons, après chaque réorientation d'épargne, un avenant précisant la nouvelle répartition de votre épargne.

Si la situation des marchés l'exigeait, la réorientation d'épargne en sortie du ou en entrée vers le support Direct Euro pourrait être limitée. En tout état de cause, s'il est constaté un jour donné une hausse ou une baisse de l'EURIBOR 3 MOIS (1) d'un point ou plus par rapport à l'une des valeurs de cet indicateur sur les 12 mois précédents, l'assureur se réserve le droit de refuser les réorientations en sortie du ou en entrée vers le support Direct Euro. Le souscripteur retrouvera sa faculté de réorientation d'épargne en sortie du ou en entrée vers le support Direct Euro sur proposition de l'assureur. Celle-ci interviendra dans un délai qui ne pourra excéder trois mois sauf si les conditions décrites ci-dessus étaient à nouveau constatées un jour donné pendant ce délai ; dans ce cas, cette restriction serait reconduite à compter de cette date dans les mêmes conditions.

Exemple : Supposons qu'un jour donné la valeur de l'EURIBOR 3 MOIS (1) soit égale à 5%, si l'une des valeurs publiées les 12 mois précédents est inférieure ou égale à 4% (respectivement supérieure ou égale à 6%), alors une réorientation en sortie du (respectivement en entrée vers le) support Direct Euro pourrait ne plus être autorisée.

(1) L'EURIBOR 3 mois (Euro Inter Bank Offered Rate) est le taux pratiqué sur le marché européen par les banques de premier ordre pour rémunérer leurs comptes de dépôt

## 9. LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

L'investissement du versement initial ne peut être effectué qu'après réception par notre Service Clients du dossier complet avec notamment le Bulletin de Souscription dûment rempli et signé.

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur les supports en unités de compte que sur la base d'un cours ou d'une valeur de l'unité de compte inconnu, c'est à dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Si nous nous trouvons dans l'impossibilité, indépendante de notre volonté, d'acheter ou de vendre les actifs sur lesquels sont adossés les supports en Unités de compte dans les conditions ci-dessous, seront alors utilisées les valeurs auxquelles nous aurons pu acheter ou vendre ceux-ci.

Les situations de contrat demandées en cours d'année sont établies sur la base des dernières valeurs connues des unités de compte à la date de la demande.

## Dates de valeur pour les opérations effectuées sur le contrat :

OPÉRATIONS	DATES DE VALEURS
<b>Versements de primes (2)</b>	
par chèque	Le 3ème ou au plus tard le 4ème jour ouvré (1) qui suit le jour de la réception par notre Service Clients : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du chèque ;</li> <li>• du dossier complet incluant le Bulletin de Souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).</li> </ul>
par virement	Le 1er ou au plus tard le 2ème jour ouvré (1) qui suit le jour de la réception par notre Service Clients : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur d'identifier cette prime ;</li> <li>• du dossier complet incluant le Bulletin de Souscription signé (ou la demande de versement complémentaire).</li> </ul>
<b>Calcul des sommes dues</b>	
en cas de rachat par le souscripteur	Le 1er ou au plus tard le 2ème jour ouvré (1) qui suit le jour de la réception par notre Service Clients : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la demande complète et signée de rachat.</li> </ul>
en cas de décès de l'assuré	Le 1er ou au plus tard le 2ème jour ouvré (1) qui suit le jour de la réception par notre Service Clients : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'acte de décès original ;</li> <li>• de la demande complète et signée de règlement pour au moins un bénéficiaire.</li> </ul>
<b>Réorientations d'épargne</b>	
	Le 1er ou au plus tard le 2ème jour ouvré (1) qui suit le jour de la réception par notre Service Clients : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une demande complète et signée de réorientation d'épargne.</li> </ul>

### Précision sur les réorientations d'épargne :

Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1er jour, ou au plus tard le 2ème jour ouvré (1) qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

### Précision sur les dates de valeur pour un support en unités de compte :

Pour un support en unités de compte, les dates de valeurs indiquées ci-dessus doivent correspondre à un jour de cotation ou de valorisation pour le support. Dans le cas contraire, les dates de valeurs seront décalées au prochain jour de cotation ou de valorisation du support.

(1) "Jour ouvré" désigne un jour ouvré pour l'assureur.

(2) sous réserve d'encaissement des fonds.

## 10. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

### 10.1. Les Informations sur votre contrat

#### Informations à la souscription :

Après réception du Bulletin de Souscription signé et encaissement de la prime correspondante, nous vous adressons les Conditions Particulières précisant les caractéristiques et garanties de votre contrat dans un délai de 30 jours au plus.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières, vous devez nous en aviser par lettre simple à l'adresse suivante :

**DIRECT ASSURANCE - Direct Assurance Vie  
TSA 96501 - 95901 Cergy-Pontoise CEDEX 9**

La production de l'original de ce document sera en effet nécessaire pour obtenir le règlement du capital (voir article 10.8 du présent chapitre).

#### Informations suite à une opération :

Lorsque vous faites une demande de modification de vos garanties, notamment lors du versement d'une prime, d'un rachat ou d'une réorientation d'épargne, nous vous envoyons un avis écrit de sa prise en compte qui vaut avenant au contrat.

#### Informations annuelles :

Une fois par an, nous vous adressons une situation de votre contrat, conformément à l'article L 132-22 du Code des Assurances.

Si au 1er juin de chaque année, vous n'avez pas reçu la situation de votre contrat, vous devez nous en aviser par lettre simple à l'adresse suivante :

#### **Informations complémentaires :**

Vous pouvez également obtenir à tout moment sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) ou sur simple demande, une nouvelle situation de votre contrat.

## **10.2. La Désignation du (des) bénéficiaires(s)**

#### **Modalités :**

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires du capital prévu en cas de décès dans le Bulletin de Souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Nous vous informons par ailleurs que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier, vous en l'espèce) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez porter au contrat les coordonnées de ce dernier, que nous utiliserons pour le contacter en cas de décès de l'assuré.

#### **Modification :**

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

## **10.3. L'Acceptation du (des) bénéficiaires(s)**

#### **Modalités :**

Durant la vie de l'assuré et du souscripteur, l'acceptation est faite soit par un avenant signé par l'assureur, le souscripteur et le bénéficiaire, soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par le souscripteur et le bénéficiaire. L'acceptation n'a d'effet à notre égard que lorsqu'elle nous est notifiée par écrit. Afin d'éviter tout litige, il est conseillé de nous adresser cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Nous formaliserons alors l'acceptation qui nous a été notifiée par un avenant.

Si la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu.

Après le décès de l'assuré ou du souscripteur, l'acceptation est libre.

#### **Conséquences :**

Conformément aux dispositions du Code des Assurances, vous ne pourrez plus, sauf accord du bénéficiaire, ni exercer votre faculté de rachat durant la durée du contrat, ni consentir un nantissement postérieur à cette acceptation.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de la clause bénéficiaire, vous vous engagez, sauf accord du bénéficiaire, à ne pas utiliser le contrat comme instrument de garantie, à ne pas procéder à des opérations de cession du contrat, ou, d'une manière générale, à ne procéder à aucun acte susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable de cette stipulation.

## **10.4. La Renonciation au contrat**

#### **Délai de renonciation :**

Vous pouvez renoncer au présent contrat **pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de Souscription**, date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu\*. Ce délai est prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la souscription et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle vous êtes informé que le contrat est conclu.

#### **Conséquences de la renonciation :**

La renonciation entraîne le remboursement intégral des primes versées, mettant fin à l'ensemble des garanties (y compris les garanties optionnelles).

Aucune prime ou cotisation ne sera donc réclamée par l'assureur en cas de renonciation à une souscription dont le souscripteur a expressément demandé la prise d'effet immédiate des garanties.

#### **Modalités de renonciation :**

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

**DIRECT ASSURANCE – Direct Assurance Vie**  
**TSA 96501 – 95901 Cergy-Pontoise CEDEX 9**

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre inclus ci-dessous :

*Je soussigné(e),*

*M..... Prénom..... Nom .....*

*Adresse .....*

*déclare renoncer à mon contrat Direct Assurance Vie n°....., pour lequel j'ai versé ..... Euros, en date du .....*

*Fait à ....., le .....*

*(Signature)*

## **10.5. Examen des réclamations et Médiation**

Pour toute difficulté, contactez le Service Clientèle de **Direct Assurance**, il est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En complément des services de ce dernier, vous pouvez envoyer un courrier précisant l'objet de votre désaccord à notre Service Clients, à l'adresse suivante :

**DIRECT ASSURANCE – Direct Assurance Vie**  
**TSA 96501 – 95901 Cergy-Pontoise CEDEX 9**

En cas de problème, il prend en charge personnellement le suivi de votre dossier.

Si un litige persiste, vous pouvez faire appel au médiateur par courrier adressé à "Monsieur le Médiateur AXA au 15 rue du Commandant Rivière 92156 Suresnes Cedex". Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

## **10.6. La Prescription**

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à 10 ans si le souscripteur et le bénéficiaire sont différents et si l'action est introduite par le Bénéficiaire lui-même, et au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Vous pouvez l'interrompre notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur. Le bénéficiaire le peut également en ce qui concerne le règlement des prestations, conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances.

## **10.7. Le Contrôle de l'entreprise d'assurance**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'A.C.P. (Autorité de Contrôle Prudentiel), située au 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

## **10.8. Le Fonds de garantie**

L'assureur adhère au fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes, dont le fonctionnement est défini aux articles L 423-1 et suivants et R 423-1 et suivants du Code des Assurances.

## **10.9. Les Formalités pratiques pour obtenir les prestations**

Les prestations vous sont réglées après réception des pièces nécessaires par notre Service Clients : celles-ci sont précisées ci-dessous. Nous pouvons, en outre, demander tous les documents indispensables à la constitution du dossier, par application de la réglementation en vigueur.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou en cas de vie de l'assuré au terme, et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès ou en cas de vie est versée dans un délai qui ne peut excéder un mois.

En cas de demande de rachat, les sommes issues du rachat sont versées dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

#### **Pièces à envoyer en cas de rachat ou au terme du contrat :**

- une demande complète signée par le souscripteur [indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant],
- une photocopie recto-verso, datée et signée, d'une pièce d'identité officielle du souscripteur,
- l'original des Conditions Particulières et ses avenants éventuels s'il s'agit d'un rachat total ou du versement de l'épargne au terme.

#### **Pièces à envoyer en cas de décès de l'assuré :**

- l'acte de décès de l'assuré,
- l'original des Conditions Particulières et leurs avenants éventuels,
- la demande de règlement, signée, de chaque bénéficiaire,
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de chaque bénéficiaire,
- les documents fiscaux réglementaires [Certificat constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt dans le cadre de l'application de l'article 757 B du Code Général des Impôts, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du Code Général des Impôts,...].

#### **Indication sur les prestations :**

Elles sont versées en capital et en Euros.

Cependant, si vous le stipulez sur votre demande de rachat, ou si le bénéficiaire en fait le choix sur la demande de règlement suite au décès de l'assuré, le règlement des sommes dues au titre de l'épargne investie en unités de compte peut être effectué par la remise de titres ou parts représentatives d'unités de compte, dans le respect des conditions de l'article L131-1 du Code des Assurances.

Avec ce mode de règlement, les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre valeur en Euros et nous préleverons des frais fixés à 0,3% de l'épargne réglée sous forme de titres.

Il est précisé qu'en l'absence d'indication contraire, le choix sera réputé être exercé pour un règlement en capital et en Euros, et que tout choix est irrévocable.

#### **10.10. Juridiction compétente**

Tout litige relatif aux relations précontractuelles ainsi qu'à l'application du contrat relève de la loi française et de la seule compétence des tribunaux français.

#### **10.11. Informatique et libertés**

En vertu de la loi "Informatique et libertés", vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos Partenaires. Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'application de ces dispositions sur le Bulletin de Souscription.

#### **10.12. Correspondance**

Toute correspondance à l'assureur concernant votre contrat doit être envoyée à l'adresse suivante :

**DIRECT ASSURANCE - Direct Assurance Vie  
TSA 96501 - 95901 Cergy-Pontoise CEDEX 9**

#### **10.13. Consultation des textes de référence**

Pour votre information, nous vous précisons que tous les textes légaux visés dans le présent document (Code des Assurances, Code Civil, Code Général des Impôts) sont consultables notamment sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do>.

# CHAPITRE 2 : L'OPTION GARANTIE PLANCHER

Si vous avez moins de 75 ans lors de la souscription, vous pouvez souscrire la garantie décès optionnelle, dite "Garantie Plancher", quel que soit le mode de gestion choisi (Gestion Libre ou Gestion Collective). Celle-ci ne peut être souscrite qu'au moment de la souscription, et prend effet simultanément avec votre contrat.

La garantie s'applique à la totalité de l'épargne présente sur le contrat. Avec cette garantie, le capital décès, sous réserve des limitations et exclusions visées au paragraphe 2 du présent chapitre, ne pourra être inférieur à un **capital minimum, égal au cumul des primes nettes investies, diminué du cumul des éventuels rachats.**

D'autres garanties décès optionnelles pourront, le cas échéant, vous être proposées ultérieurement.

## 1. LE COÛT DE LA GARANTIE

### 1.1. Les modalités de calcul

Lorsque la garantie est souscrite, nous procédons chaque fin de mois, au calcul et au prélèvement éventuel de la prime d'assurance relative à la couverture de cette garantie sur cette période.

#### Capital sous risque

Le capital sous risque pour un mois donné est égal à la différence, si elle est positive, entre le capital minimum et la valeur de l'épargne observée à la date de calcul de la prime (définie au paragraphe 7 du chapitre 1).

#### Montant de la prime d'assurance

A la date de calcul de la prime :

- Dans le cas où le capital sous risque est nul, la prime due est nulle.
- Dans le cas où le capital sous risque est positif, la prime mensuelle due est égale au tarif mensuel (calculé selon l'âge de l'assuré à partir du tarif annuel indiqué au paragraphe 1.3 du présent chapitre) multiplié par le capital sous risque.

### 1.2. Le mode de prélèvement

Le montant de prime qui découle de cette garantie est prélevé par l'assureur sur la valeur de l'épargne, au prorata de la valeur atteinte sur chacun des supports d'investissement\*, ce qui se traduit, pour les supports en unités de compte, par une diminution du nombre d'unités de compte inscrit à votre contrat, et pour le support en Euros, par une diminution du montant de l'épargne inscrite sur ce support.

### 1.3. Le tarif de la garantie

Ce tarif annuel, en vigueur au 1er janvier 2010, a une durée d'un an. Toute modification éventuelle ultérieure vous sera communiquée au préalable au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification. Il est exprimé en pourcentage du capital sous risque et selon l'âge de l'assuré (au moment du prélèvement).

Le tarif mensuel, dépendant de l'âge de l'assuré, est égal au taux équivalent mensuel\* du tarif annuel correspondant.

Tableau du taux équivalent mensuel, dépendant de l'âge de l'assuré

Age	Taux	Age	Taux
- de 33	0,136 %	56	1,111 %
33	0,143 %	57	1,186 %
34	0,156 %	58	1,272 %
35	0,168 %	59	1,380 %
36	0,183 %	60	1,508 %
37	0,201 %	61	1,655 %
38	0,224 %	62	1,807 %
39	0,248 %	63	1,956 %
40	0,276 %	64	2,125 %
41	0,304 %	65	2,322 %
42	0,338 %	66	2,581 %
43	0,382 %	67	2,861 %
44	0,427 %	68	3,160 %
45	0,466 %	69	3,490 %
46	0,501 %	70	3,874 %
47	0,543 %	71	4,302 %
48	0,591 %	72	4,762 %
49	0,645 %	73	5,289 %
50	0,697 %	74	5,873 %
51	0,750 %	75	6,493 %
52	0,811 %	76	7,162 %
53	0,883 %	77	7,910 %
54	0,961 %	78	8,718 %
55	1,037 %	79	9,585 %

Exemple : Supposons qu'à la date de calcul de la prime, la valeur de l'épargne soit égale à 350 000 Euros, le cumul des primes nettes investies diminué du cumul des rachats soit égal à 400 000 Euros et l'âge de l'assuré soit 40 ans.

Le tarif mensuel est égal à  $0,276\% / 12 = 0,02300\%$ .

La prime mensuelle est alors égale à :  $0,02300\% * (400\ 000\ € - 350\ 000\ €) = 11,50\ €$ .

## 2. LES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont limités à 1 200 000 Euros pour un même assuré et pour l'ensemble des contrats, souscrits auprès de l'assureur, comportant une garantie décès de même nature ; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.

La garantie cesse au plus tard aux 80 ans de l'assuré.

#### La garantie ne s'applique pas

- en cas de décès pour cause de suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit la souscription de la garantie,
- en cas de décès provoqué par le fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à son instigation.

## 3. LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

La garantie se renouvelle automatiquement au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation de votre part ou dépassement de l'âge limite de couverture.

Vous disposez à tout moment de la faculté de la résilier, sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à notre Service Clients.

La résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, et de façon définitive.

Les primes déjà prélevées au titre de cette garantie demeurent acquises à l'assureur.

En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie décès, nous vous en informerons afin que vous puissiez soit résilier la garantie, soit procéder au règlement des primes correspondantes.

# CHAPITRE 3 : LES VALEURS DE RACHAT ET LE CUMUL DES PRIMES VERSÉES EN CAS DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE PLANCHER

Si vous souscrivez la Garantie Plancher, les valeurs de rachats telles que présentées au paragraphe 8.1.2 du chapitre 1 ne s'appliquent pas. Les valeurs de rachat applicables en cas de souscription de la Garantie Plancher vous sont donc données dans le présent chapitre.

## 1. LES INFORMATIONS SUR LES VALEURS DE RACHAT ET LE CUMUL DES PRIMES VERSÉES

Les tableaux ci-après indiquent des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, pour une prime initiale versée de 20 000 Euros (les versements de prime sont investis sans frais), et quelque soit le mode de gestion choisi.

### Hypothèses :

On considère que :

- le montant investi est ventilé comme suit :
  - 80% investis sur le support en Euros,
  - 20% investis sur un support en UC,
- le nombre initial d'unités de compte est de 100 sur le support en UC [2],

### Précision sur le cumul des primes versées indiqué dans les tableaux ci-dessous :

Ce cumul est indiqué en Euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.

### Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des primes versées si la Garantie Plancher est souscrite

Nombre d'années écoulées								
	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes versées (exprimées en Euros)	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Valeurs de rachat minimales sur le support en Euros (exprimées en Euros)								
Support en Euros [1]	Les prélèvements effectués sur ce support ne peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'Assurance. Il n'existe donc pas de valeurs de rachat minimales exprimées en Euros. Des simulations de valeurs de rachat minimales du support sont données au paragraphe 2 du présent chapitre.							
Valeurs de rachat pour le support en unité de compte (exprimées en un nombre générique d'unités de compte)								
Unités de Compte (en Gestion Libre) [2]	Les prélèvements effectués sur ces supports ne peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'Assurance. Il n'existe donc pas de valeurs de rachat minimales exprimées en UC. Des simulations de valeurs de rachat minimales des supports sont données au paragraphe 2 du présent chapitre.							

### Précisions complémentaires sur la Garantie Plancher :

Les prélèvements au titre de la Garantie Plancher ne sont pas déterminables à la souscription, car ils dépendent de l'âge de l'assuré et du montant des éventuels capitaux sous risque.

Ils sont retenus mensuellement sur l'épargne gérée, et **ne sont plafonnés ni en montant sur le support en Euros, ni en nombre d'UC.**

**Il n'existe par conséquent pas de valeur de rachat minimale exprimée en Euros et en nombre d'Unités de Compte.**

La valeur de rachat est donc donnée avec une formule de calcul et des simulations (au paragraphe 2 du présent chapitre).

## 2. LES SIMULATIONS DE LA VALEUR DE RACHAT

Le présent paragraphe a pour objet de vous présenter les simulations des valeurs de rachat avec prise en compte de la Garantie Plancher.

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachats sont données d'après des hypothèses de hausse de 50%, de stabilité, et de baisse de 50% de la valeur de l'UC sur 8 ans.

### Hypothèses :

On se place dans les mêmes hypothèses que celles du paragraphe 1 du présent chapitre (c'est-à-dire même montant de prime versée, et quelque soit le mode de gestion choisi).

Le tarif mensuel de la Garantie Plancher dépendant de l'âge de l'assuré, on suppose par ailleurs que les simulations sont réalisées pour un assuré âgé de 40 ans à la souscription.

### Précisions sur la Garantie Plancher :

Comme indiqué au paragraphe 1.1 du chapitre 2, à la date de calcul de la prime d'assurance relative à la couverture de la Garantie Plancher (chaque mois, et, lors d'un règlement, en cours de mois) :

dans le cas où le montant de l'épargne atteinte est au moins égal au capital minimum : le coût de la garantie est nul.

dans le cas contraire :

$\text{coût de la garantie} = T_{\text{âge}} \times (\text{montant du capital minimum} - \text{montant de l'épargne atteinte})$ .

Avec  $T_{\text{âge}}$  = tarif mensualisé pour l'âge donné de l'assuré, calculé à partir du tarif annuel indiqué au paragraphe 1.3 du chapitre 2. Si par exemple à la souscription, l'assuré a 40 ans : le tarif annuel pour la première année est de 0,276%, et le tarif équivalent mensuel  $T_{40}$  est de 0,023%.

### Mode de prélèvement :

Le coût imputable à cette garantie optionnelle est prélevé sur le support en unités de compte [2] et sur le support en Euros [1], au prorata de l'épargne présente sur ces supports.

### Tableau de résultat des simulations si la Garantie Plancher n'est pas souscrite :

	Cumul des primes versées	[1] Support en euros			[2] Unités de compte		
		Valeurs de rachat en euros			Valeur de rachat exprimées en nombre d'UC [2]		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Souscription	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	100	100	100
1 an	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	99,25	99,25	99,25
2 ans	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	98,50	98,50	98,50
3 ans	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	97,76	97,76	97,76
4 ans	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	97,03	97,03	97,03
5 ans	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	96,30	96,30	96,30
6 ans	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	95,58	95,58	95,58
7 ans	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	94,86	94,86	94,86
8 ans	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	94,15	94,15	94,15

### Tableau de résultat des simulations si la Garantie Plancher est souscrite :

	Cumul des primes versées	[1] Support en euros			[2] Unités de compte		
		Valeurs de rachat en euros			Valeur de rachat exprimées en nombre d'UC [2]		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Souscription	20000 €	16000 €	16000 €	16000 €	100	100	100
1 an	20000 €	16000 €	15999,86 €	15999,62 €	99,25	99,25	99,24
2 ans	20000 €	16000 €	15999,86 €	1598,35 €	98,50	98,50	98,49
3 ans	20000 €	16000 €	15999,66 €	15996,02 €	97,76	97,76	97,74
4 ans	20000 €	16000 €	15999,35 €	15992,44 €	97,03	97,02	96,98
5 ans	20000 €	16000 €	15998,89 €	15987,38 €	96,30	96,29	96,22
6 ans	20000 €	16000 €	15998,28 €	15980,83 €	95,58	95,57	95,46
7 ans	20000 €	16000 €	15997,51 €	15972,72 €	94,86	94,85	94,70
8 ans	20000 €	16000 €	15996,54 €	15962,86 €	94,15	94,13	93,93

### Impact sur la Valeur de Rachat :

#### Sur le support en Euros [1] :

La valeur de rachat relative au support en Euros au terme de l'année  $n$  correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente, diminuée du coût éventuel de la Garantie Plancher.

Elle n'intègre ni la valorisation minimale ni la participation aux bénéficiaires (sur laquelle sont prélevés les frais de gestion).

#### Sur les supports en Unités de Compte [2] :

La valeur de rachat relative au support en UC au terme de l'année  $n$  correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente, diminuée des frais de gestion et, du coût éventuel de la Garantie Plancher.

# CHAPITRE 4 : LES OPTIONS DE RÉORIENTATION D'ÉPARGNE AUTOMATIQUES ACCESSIBLES EN GESTION LIBRE

## 1. L'OBJET DES OPTIONS

L'option Écrêtage a pour objet de désinvestir partiellement et de manière automatique, un ou plusieurs supports en unités de compte\* dont la valeur est en augmentation, dans le but de capturer une hausse des marchés financiers.

Cela se traduit sur votre contrat par une réorientation automatique d'un ou plusieurs supports en unités de compte (support(s) Option) vers le support en Euros Direct Euro, dès que la performance financière moyenne de ces supports Option, à la date d'observation, est supérieure ou égale à 20%.

L'option Stop Loss Max permet de désinvestir totalement et de manière automatique, un ou plusieurs supports en unités de compte dont la valeur est en baisse, dans le but de limiter la perte sur ce(s) support(s).

Cela se traduit sur votre contrat par une réorientation automatique d'un ou plusieurs supports en unités de compte (support(s) Option) vers le support en Euros Direct Euro, dès que la performance financière moyenne de ces supports Option, à la date d'observation, est inférieure ou égale à -10%.

Les options Écrêtage et Stop Loss Max peuvent être choisies à tout moment, mais uniquement dans le cadre de la Gestion Libre.

## 2. DÉFINITIONS

**Le support Option** est le support couvert par l'option, qui sera désinvesti (partiellement pour l'option Écrêtage, totalement pour l'option Stop Loss Max) en cas de déclenchement de l'option. Chaque support en unités de compte concerné par l'option est un support Option.

Le support en Euros Direct Euro est le support sur lequel le montant désinvesti sera réorienté en cas de déclenchement de l'option.

**La valeur de référence** sert de base au déclenchement de l'option. Elle est égale à la valeur atteinte de l'épargne sur le support Option à la date de référence.

**La date de référence** correspond :

- au premier jour (ou le premier jour ouvré suivant) qui suit l'expiration du délai de renonciation si l'option est choisie à la souscription,
- au premier jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de la demande si l'option est choisie en cours de vie du contrat et/ou si l'option est étendue à un ou plusieurs supports.

**Le nombre d'unités de compte** de référence est égale au nombre d'unités de compte observés à la date de référence.

**La date d'observation** correspond au vendredi de chaque semaine.

**La valeur liquidative moyenne d'investissement** est égale au résultat de la division entre :

- la somme de la valeur de référence et des investissements (versements, coupons réinvestis et réorientations d'épargne en entrée) effectués sur le support Option entre la date de référence et la date d'observation, et
- la somme du nombre d'unités de compte de référence et du nombre d'unités de compte relatif à tous les investissements observés sur le support Option depuis la date de référence.

La valeur liquidative moyenne d'investissement évolue, ainsi, en fonction des investissements réalisés sur le support Option.

**La performance financière moyenne ou taux de valeur liquidative moyenne d'investissement** (exprimé en pourcentage) est égal au résultat de la division entre :

- la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation et la valeur liquidative moyenne d'investissement, et
- la valeur liquidative moyenne d'investissement.

Nous vous rappelons que les supports en unité de compte peuvent supporter des commissions d'achat et/ou de vente. Le cas échéant, celles-ci seront prises en compte dans le calcul de la valeur de référence et de la valeur liquidative moyenne d'investissement.

## 3. MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UNE OPTION

L'option prend effet :

- au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation, si l'option est choisie à la souscription,
- le jour de réception par l'assureur de la demande, si l'option est choisie en cours de vie du contrat.

Chaque support en unité de compte sélectionné sur votre contrat, par le biais d'un versement ou d'une réorientation d'épargne, devient, à compter de la date de la demande (incluse), un support Option de l'option choisie.

Seuls sont éligibles à ces options les supports en unités de compte adossés à des parts d'OPCVM à valorisation quotidienne, hors OPCVM à durée de commercialisation limitée dans le temps, OPCVM de fonds alternatifs et OPCVM Monétaires Euro.

## 4. EXÉCUTION DE L'OPTION "ÉCRÊTAGE"

**Déclenchement de l'option Écrêtage:**

A chaque date d'observation, nous calculons, pour chacun des supports Option concernés par l'option Écrêtage, la valeur liquidative moyenne d'investissement et la performance financière moyenne. La réorientation d'épargne se déclenche sur un support Option si la performance financière moyenne calculée est supérieure ou égale à 20%.

**Conséquences pour le support Option dès lors que l'option Écrêtage s'est déclenchée à la date d'observation :**

- les éléments de référence du support (date de référence et valeur de référence) pour l'option Écrêtage sont redéfinis en fonction de la date de la dernière valeur du support Option connue à la date d'observation,
- une partie de l'épargne du support Option est réorientée\* vers le support en Euros Direct Euro à la date de réorientation définie à l'article 6 du présent chapitre.

La partie de l'épargne à réorienter est égale au résultat de la multiplication entre :

- la différence entre la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation, et la Valeur Liquidative Moyenne d'Investissement et
- le nombre d'unités de compte présent au contrat à la date d'observation.

\* La réorientation d'épargne n'est réalisée que si le montant à réorienter est au moins égal à 50 €.

Cette réorientation d'épargne a pour conséquence de diminuer le nombre d'unités de compte du support Option.

**Nous vous rappelons que la valeur des supports en unités de compte est exposée à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et que les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.**

## 5. EXÉCUTION DE L'OPTION "STOP LOSS MAX"

**Déclenchements de l'option Stop Loss Max :**

A chaque date d'observation, nous calculons, pour chacun des supports Option concernés par l'option Stop Loss Max, la valeur liquidative moyenne d'investissement et la performance financière moyenne. L'option se déclenche sur un support Option si la performance financière moyenne calculée est inférieure ou égale à -10%.

**Conséquences sur le support Option pour lequel l'option Stop Loss Max s'est déclenchée:**

- La totalité de l'épargne présente sur le support en unité de compte concerné est réorientée\* vers le support en Euros Direct Euro à la date de réorientation définie à l'article 6 du présent chapitre.
- L'option Stop Loss Max est de fait résiliée sur ce support.

\* La réorientation d'épargne n'est réalisée que si le montant à réorienter est au moins égal à 50 €.

Si le support Option pour lequel ni l'option Écrêtage et ni l'option Stop Loss Max ne se sont déclenchées, et que la dernière valeur de l'unité de compte connue à la date d'observation est supérieure à la valeur liquidative moyenne d'investissement, les éléments de référence du support (date de référence et valeur de référence) pour l'option Stop

Loss Max sont redéfinis en prenant en compte la valeur de l'unité de compte connue à cette date d'observation.

**Nous vous rappelons que la valeur des supports en unités de compte est exposée à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et que les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.**

## 6. DATE DE VALEUR DE L'OPÉRATION

La réorientation d'épargne, liée à l'exécution de l'une de ces options, sera réalisée le premier jour de cotation ou de valorisation qui suit la date de déclenchement de ces options.

Cette réorientation d'épargne a lieu sous réserve qu'aucun acte de gestion ne soit en cours à la date de la réorientation d'épargne, qu'il soit initié par vous ou qu'il soit associé à la vie de votre contrat.

## 7. COMBINAISON DES OPTIONS SUR UN SUPPORT EN UNITÉ DE COMPTE

Un même support peut être choisi dans le cadre des options Écrêtage et Stop Loss Max.

Si une option Stop Loss Max se déclenche sur un support, elle est automatiquement résiliée. En revanche, l'option Écrêtage reste en vigueur. Dès lors, tout nouvel investissement sur ce support Option fera l'objet de l'option Écrêtage dans les conditions du présent chapitre. De plus, le déclenchement de l'option Stop Loss Max est prioritaire à celui de l'option Écrêtage.

## 8. FRAIS DES OPTIONS "ÉCRÊTAGE" ET "STOP LOSS MAX"

Les frais liés à la souscription d'une option (Écrêtage ou Stop Loss Max), ou de la combinaison des 2 options, sur un support en unité de compte sont de 0,20% par an de l'épargne gérée sur le(s) support(s) Option (en supplément des frais de gestion du contrat précisés au paragraphe 7.1. du chapitre 1).

Ils sont prélevés quotidiennement sur l'épargne présente sur le(s) support(s) Option, par diminution du nombre d'unités de compte inscrit à votre contrat.

Dans le cas où le souscripteur effectue un acte de rachat total, ou de réorientation totale, sur un ou plusieurs support(s) Option, et qu'il ne demande pas la résiliation de l'option, l'option subsiste (sans prélèvement des frais), et redeviendra active (avec prélèvement des frais de 0,20%) en cas de nouveau versement ou de réorientation sur le support.

## 9. SORT D'UNE OPTION EN CAS D'OPÉRATION SUR TITRE SUR UN SUPPORT OPTION

En cas d'opération sur titre (changement de nom, fusion,...) sur un support Option, l'option pourra être résiliée par l'assureur selon les cas.

L'option se poursuit normalement pour les autres supports non concernés par cette opération sur titre.

## 10. RÉSILIATION D'UNE OPTION

Vous pouvez demander à tout moment la résiliation de l'option.

Vous devez alors en aviser l'assureur par une demande écrite adressée par courrier postal. Cette demande sera prise en compte au plus tard le troisième jour ouvré suivant sa date de réception par l'assureur.

Nous nous réservons la possibilité de refuser la mise en place d'une option ou de la résilier à tout moment, notamment dans le cadre des dispositions et limitations éventuelles précisées dans le paragraphe 7 du présent chapitre. Nous vous informerons préalablement à la résiliation.

# CHAPITRE 5 : VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION, CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT SUR INTERNET ET PAR TÉLÉPHONE

## 1. DISPOSITION GÉNÉRALES

Vous avez la faculté de valider sur internet ou par téléphone une demande de souscription, de consulter votre contrat et de réaliser des actes de gestion sur votre contrat directement sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) et ce, dans les conditions visées ci-après.

## 2. VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

### 2.1. Conditions

La validation d'une demande de souscription de votre contrat, à partir du site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) ou par téléphone, est réservée aux personnes physiques majeures juridiquement capables et résidentes fiscales Françaises.

En toute hypothèse, vous gardez la possibilité de souscrire (sauf résidents fiscaux étrangers) selon les modalités habituelles décrites dans le contrat.

### 2.2. Modalités

#### 2.2.1. Internet

La validation d'une demande de souscription à partir du site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) suppose que :

- vous saisissez les champs figurant sur les pages-écrans "Vos données personnelles", "Vos besoins", "Choix de la formule", "Versements / Choix des supports", "Options", "Bénéficiaires" et "Validation" ;
- vous prenez connaissance et imprimez notamment l'exemplaire de la Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information et celui de la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription dûment rempli en ligne par vos soins ;
- vous datiez et signiez l'exemplaire de la Proposition d'Assurance [2/2] Bulletin de Souscription ;
- vous adressiez par voie postale ledit exemplaire daté et signé ainsi que les autres pièces à fournir à l'adresse suivante : DIRECT ASSURANCE - **Direct Assurance Vie** - TSA 96501 - 95901 Cergy-Pontoise CEDEX 9.

Chaque demande de souscription réalisée à partir du site internet fera l'objet d'une confirmation par l'envoi d'un mail de **Direct Assurance**. La liste des pièces à fournir est indiquée dans ce mail de confirmation.

Le contrat et ses garanties prendront effet dans les conditions visées dans la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription datée et signée par vos soins.

#### 2.2.2. Téléphone

La validation d'une demande de souscription par téléphone auprès du service de clientèle, suppose que :

- le service de clientèle saisit les champs "Vos données personnelles", "Vos besoins", "Choix de la formule", "Versements / Choix des supports", "Options", "Bénéficiaires" et "Validation" ;
- vous validez par téléphone votre demande de souscription ;
- vous prenez connaissance notamment de l'exemplaire de la Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information et de celui de la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription dûment remplis par le service de clientèle et adressés par voie postale et/ou par voie électronique ;
- vous datiez et signiez l'exemplaire de la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription ;
- vous adressiez par voie postale ledit exemplaire daté et signé ainsi que les autres pièces à fournir à l'adresse suivante : DIRECT ASSURANCE - **Direct Assurance Vie** - TSA 96501 - 95901 Cergy-Pontoise CEDEX 9.

La liste des autres pièces à fournir est visée sur la page-écran "Validation".

Le contrat et ses garanties prendront effet dans les conditions visées dans la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription datée et signée par vos soins.

## 3. AUTHENTIFICATION

La consultation et la gestion de votre contrat sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) supposent l'utilisation de votre code d'authentification, c'est-à-dire de votre identifiant et de votre mot de passe.

L'identifiant correspond à votre numéro de contrat qui vous a été communiqué lors de la confirmation de votre souscription.

Le mot de passe vous sera transmis à l'adresse que vous aurez indiquée sur la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de votre contrat et ce, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, nous vous remercions de bien vouloir en avvertir sans délai **Direct Assurance** par téléphone.

Le mot de passe est personnel et confidentiel. Il devra obligatoirement être modifié par le souscripteur lors de sa première connexion sur le site. Il pourra par la suite être modifié à tout moment.

Vous aurez, en conséquence, la pleine responsabilité de la préservation de la confidentialité de votre identifiant et de votre mot de passe.

En cas de perte ou prise de connaissance par un tiers non autorisé de votre identifiant et/ou de votre mot de passe, il vous appartiendra d'en avvertir sans délais **Direct Assurance** par téléphone, avec confirmation par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et ce, afin que ce dernier puisse prendre les mesures qui s'imposent [désactivation de votre authentifiant et attribution d'un nouveau mot de passe].

## 4. CONSULTATION DU CONTRAT

Vous avez la faculté de consulter votre contrat sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) et ce, quelles que soient les modalités de souscription dudit contrat auxquelles vous avez eu recours.

Par conséquent, les personnes n'ayant pas validé une demande de souscription de leur contrat sur le site internet peuvent également consulter en ligne leur contrat.

En toute hypothèse, la consultation de votre contrat sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) suppose l'utilisation de votre identifiant et de votre mot de passe.

## 5. GESTION DU CONTRAT

Les actes de gestion, qui sont susceptibles d'être initiés ou réalisés à partir du site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) sont notamment les opérations de versements libres et de réorientation. D'autres actes de gestion pourront être initiés ou réalisés en ligne. Vous serez informé de ces évolutions en prenant connaissance des instructions relatives à chaque acte de gestion accessibles sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr).

### 5.1. Conditions

La gestion, réalisée à partir du site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr), est réservée aux personnes physiques majeures juridiquement capables et résidentes fiscales Françaises.

Vous gardez, en toute hypothèse, la possibilité de réaliser les actes de gestion (sauf résidents fiscaux étrangers) selon les modalités habituelles visées dans le contrat.

### 5.2. Modalités

La gestion de votre contrat à partir du site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) suppose que :

- vous remplissiez en ligne le formulaire correspondant conformément

aux instructions qui vous sont présentées et suivez les instructions indiquées sur le site.

- pour les actes nécessitant une signature de votre part :
  - vous imprimez l'exemplaire du formulaire dûment rempli en ligne par vos soins,
  - vous datiez et signiez ledit exemplaire,
  - vous adressiez par voie postale ledit exemplaire daté et signé ainsi que les pièces à fournir à l'adresse suivante: DIRECT ASSURANCE - **Direct Assurance** Vie - TSA 96501 - 95901 Cergy-Pontoise CEDEX 9.
- pour les demandes de réorientation, (ou d'autres actes de gestion qui viendraient à être dématérialisés) vous pouvez également, dans les limites des règles en vigueur sur le site internet (notamment en termes de montant et de périodicité), les réaliser de façon dématérialisée et ce, sans recourir à la procédure papier décrite ci-dessus :
  - dans ce cadre, la date de validation de votre demande sur le site internet constituera la date de réception de celle-ci ;
  - la date de valeur de votre demande correspondra au 1er ou au plus tard au 2ème jour ouvré qui suit cette date de réception, conformément aux dispositions de l'article 9 Chapitre 1.

Chaque acte de gestion réalisé à partir du site internet fera l'objet d'une confirmation par l'envoi d'un mail de **Direct Assurance**. La liste des pièces à fournir est indiquée dans le mail de confirmation de la demande d'acte de gestion. Un avenant constatant les modifications apportées au contrat vous sera adressé par voie postale.

L'acte de gestion prendra effet dans les conditions visées dans le formulaire.

## 6. TÉLÉCOMMUNICATION ET CONFIGURATION

Il vous appartient de vous procurer la configuration matérielle et logicielle nécessaire pour pouvoir, d'une part, accéder au site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) et, d'autre part, réaliser ainsi les opérations susvisées qui vous sont proposées sur le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr).

Par ailleurs, il vous appartient de souscrire les abonnements internet qui vous permettront l'accès au site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) étant précisé que les coûts y afférents seront à votre entière charge.

L'utilisateur est enfin seul responsable de la mise à jour de son adresse électronique : il s'engage donc à communiquer à **Direct Assurance** ou à l'Assureur toute modification de celle-ci, faute de quoi ces derniers ne pourront pas être tenus responsables des conséquences liées à la méconnaissance des nouvelles coordonnées.

## 7. SITE INTERNET

### 7.1. Disponibilité

L'assureur garantit un niveau optimal de disponibilité du site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr).

Vous reconnaissez, toutefois, que le site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr) peut, pour des raisons diverses et notamment pour des besoins de maintenance, être momentanément indisponible en tout ou en partie.

En cas d'indisponibilité de tout ou parties des fonctionnalités du site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr), vous conservez la faculté de réaliser les opérations de souscription, de consultation et de gestion selon les autres modalités visées dans votre contrat.

### 7.2. Conditions d'utilisation

Vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions d'accès et d'utilisation du site internet [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr), lesquelles s'imposent à tout utilisateur dudit site.

## 8. CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu entre les parties que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.), après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case :

- "Lire et enregistrer /ou imprimer la Proposition d'Assurance (1/2) valant Note d'Information" ;
- "Lire le recueil d'informations préalables à la proposition de contrat" ;
- "Lire la Proposition d'Assurance [2/2] – Bulletin de Souscription"
- "Lire et enregistrer/ou imprimer la liste des supports";

manifeste la réception par le souscripteur de l'information mise à sa disposition par l'assureur et l'intermédiaire.

De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet (demande de souscription gestion, etc.) ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc.) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve du consentement de celui-ci à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront bien entendu opposables entre les parties."

# CHAPITRE 6 : LES DÉFINITIONS

## ASSURÉ (Vous)

L'assuré est la personne sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est notamment son décès qui déclenche le versement, par l'assureur, du capital prévu par la garantie en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). L'assuré est également le souscripteur.

## ASSUREUR (Nous)

La société d'assurance mentionnée sur les Conditions Particulières. Il s'agit d'AXA France Vie, entreprise régie par le Code des Assurances, qui accorde les garanties.

## AVENANT

Document contractuel, émanant de l'assureur, constatant une modification apportée au contrat.

## BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DECES

La ou les personnes désignées sur le Bulletin de Souscription et aux Conditions Particulières (ou son avenant) pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

## CODE D'AUTHENTIFICATION

Identifiant et mot de passe délivrés par l'assureur ou l'Intermédiaire d'Assurance à tout souscripteur, lui permettant de s'authentifier sur le site [www.direct-assurance.com](http://www.direct-assurance.com), afin d'accéder à la consultation et à la gestion de son contrat Direct Assurance Vie.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document qui précise les caractéristiques et garanties de votre contrat, et dans lequel figurent notamment l'identité du souscripteur, de l'assuré et des bénéficiaires.

## DATE A LAQUELLE VOUS ÊTES INFORMÉ QUE LE CONTRAT EST CONCLU

Date de signature du Bulletin de Souscription. Date à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

## DATE D'EFFET DU CONTRAT

Date d'entrée en vigueur des garanties. Elle dépend de l'encaissement effectif des primes par l'assureur, et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

## DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, la réorientation d'épargne, le terme ou le décès.

## DÉLAI DE RENONCIATION

Délai durant lequel vous pouvez renoncer à votre contrat et demander que vous soit restituée l'intégralité des primes versées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu.

## EXERCICE

Période écoulée entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

## FOURNITURE A DISTANCE D'OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Constitue une fourniture à distance d'opérations d'assurance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du code des Assurances, la fourniture d'un contrat d'assurance à un " souscripteur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle ", dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'Intermédiaire d'Assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

En cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance, le "souscripteur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle" doit recevoir de l'assureur ou l'Intermédiaire d'Assurance, par écrit ou sur un autre support durable, en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles

ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 112-2-1 III du Code des Assurances.

## PROPOSITION D'ASSURANCE [1/2] VALANT NOTE D'INFORMATION

Document remis à la souscription, qui précise les dispositions essentielles du contrat, ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

## PROPOSITION D'ASSURANCE [2/2] - BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Document qui recueille les informations personnalisées afin de permettre la conclusion du contrat.

## SOUSCRIPTEUR (VOUS)

Le souscripteur est la personne physique qui a signé le Bulletin de Souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Le souscripteur est seul autorisé à procéder à des versements, ou à demander un rachat (total ou partiel), une réorientation d'épargne ou une cession en garantie de son contrat. Le souscripteur est également l'assuré.

## SUPPORT DE TRÉSORERIE (indiqué dans le Bulletin de Souscription)

Support en Unités de Compte investi principalement sur les marchés monétaires et de taux.

Il est accessible en Gestion Libre. Il est par ailleurs utilisé dans certains cas, notamment pour l'investissement, pendant le délai de renonciation, de la part d'épargne investie dans les supports en unités de compte.

Il est indiqué sur votre Bulletin de Souscription.

## SUPPORTS D'INVESTISSEMENT EN UNITÉS DE COMPTE

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les unités de compte du contrat sont adossées.

## TAUX ÉQUIVALENT

Le taux de frais journalier équivalent au taux de frais annuel est donné par la formule suivante :

$$[1 - \text{taux de frais équivalent journalier}] = [1 - \text{taux de frais annuel}]^{1/\text{nombre de jours de l'année}}$$

Exemple : le taux de frais équivalent journalier pour un taux de frais annuel de 0.75%, pour l'année 2010 est égal à :

$$1 - [1 - 0.75\%]^{1/365} = 0,0021\%$$

## UNITÉS DE COMPTE (UC)

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie, notamment dans des supports à capital variable (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières - OPCVM : Fonds Communs de Placement - FCP, Société d'Investissement à Capital Variable - SICAV). Une unité de compte correspond à une part ou action du support.

## VALEUR DE L'UNITÉ DE COMPTE

Pour un investissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'unité de compte majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

**La valeur de l'UC est susceptible de variations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

# CHAPITRE 7 : EXTRAITS DES TEXTES LEGISLATIFS

## EXTRAIT DE L'ARTICLE L561-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

...

2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;

## ARTICLE L561-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

I.-Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II.-Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III.-Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

IV.-Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

## ARTICLE L561-6 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

## ARTICLE L561-8 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.

## ARTICLE L561-15 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II.-Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné au I les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III.-A l'issue de l'examen renforcé prescrit au IV de l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont également tenues

de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.

V.-Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

VI.-Un décret peut étendre l'obligation de déclaration mentionnée au I aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette déclaration.

## ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 (« trafic de stupéfiants ») ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

## ARTICLE 324-1 DU CODE PÉNAL

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 Euros d'amende.

## ARTICLE 324-2 DU CODE PÉNAL

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

## ARTICLE 421-2-2 DU CODE PÉNAL

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

## ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL

Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 Euros d'amende. Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 Euros d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

#### **ARTICLE 415 DU CODE DES DOUANES**

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.







# Direct Assurance, c'est



AUTO



MOTO



HABITATION



SANTÉ



ASSURANCE VIE

Retrouvez toutes les informations sur notre site [www.direct-assurance.fr](http://www.direct-assurance.fr)

